

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/02/2011

Réception par le Prefet : 23/02/2011

Publication : 25/02/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-2-3-9

Séance du vendredi 18 février 2011

RD 20 III / RD 430 – ILLZACH

FEUX TRICOLORES ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention, ci-jointe, à conclure avec la Ville d'ILLZACH pour le transfert de gestion des équipements des feux tricolores du carrefour entre la RD 20 III et les bretelles d'accès à la RD 430, et des espaces verts du Quartier Vauban de part et d'autre des RD 20 III et RD 430 ;
- autorise le Président à signer ladite convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

RD 20 III/RD 430 - ILLZACH

Convention de transfert de gestion

CONVENTION N° 2/2011

VU la délibération de la Commission Permanente du 18 février 2011 autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ILLZACH du 21 février 2011 autorisant M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune d'ILLZACH, représentée par Monsieur Daniel ECKENSPIELLER, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Par ailleurs, désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis la réalisation de la RD 430, les équipements des feux tricolores du carrefour entre la RD 20 III et les bretelles d'accès à la RD 430 étaient gérés par l'Etat – Service d'Entretien des Autoroutes, puis par l'Unité Routière de Mulhouse lors du transfert de compétences au **Département**.

Suite aux travaux de mise en conformité des feux tricolores réalisés après le rapport diagnostic de 2005, la **Commune** a souhaité se voir confier la gestion de ces ouvrages, ainsi que des espaces verts du Quartier Vauban.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer à la **Commune** la gestion des installations de feux tricolores du carrefour entre la RD 20 III et les bretelles d'accès à la RD 430 ainsi que des espaces verts du Quartier Vauban.

ARTICLE 2 – OUVRAGES CONCERNES

1. Feux tricolores

Le plan annexé à la convention (annexe 1) donne la position planimétrique des installations.

Les travaux de mise en conformité étant réalisés, le **Département** transfère à la **Commune** la gestion des équipements, en parfait état de fonctionnement, décrits comme suit :

- 4 feux tricolores de hauteur 3.5 m composés chacun, d'un poteau support, d'un bloc tricolore et d'un bloc répéteur véhicule,
- 1 feu tricolore de hauteur 3.5 m composé d'un poteau support, d'un bloc tricolore, d'un bloc répéteur véhicule, d'un ensemble feux piétons et d'un bouton d'appel,
- 1 feu piéton de hauteur 2.5 m composé d'un ensemble feux piétons, et d'un bouton d'appel,
- 1 coffret de branchement S300 comprenant les équipements de comptage électrique, ainsi que les organes de protections,
- 1 armoire de gestion des feux comprenant le disjoncteur de branchement EDF, l'équipement de protection et de commande de l'installation, le contrôleur de trafic, les plans et diagrammes de fonctionnement. L'ouverture de cette armoire se fait par clef standard RONIS 3233 E,
- 1 clef Vachette U 00185 ouvrant le portillon donnant accès à l'armoire de gestion des feux.

2. Espaces verts

Le plan figurant à l'annexe 1 de la convention donne la position planimétrique des aménagements concernés.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

1. Feux tricolores

La **Commune** accepte le transfert de gestion des équipements et aménagements, tels que présentés à l'article 2 ci-dessus.

La **Commune** se charge de leur gestion, notamment des frais d'énergie électrique, d'entretien des supports, de remplacement des systèmes et équipements électriques, de leur remplacement en cas d'accident et à terme lorsque ceux-ci seront devenus obsolètes ou non conformes.

La **Commune** accepte et s'engage à prendre en charge l'entière gestion et la maintenance de ces équipements.

La **Commune** s'engage à effectuer des contrôles périodiques des installations. Leur nature ainsi que leur fréquence devront être conformes à la réglementation en vigueur.

2. Espaces verts

La **Commune** accepte le transfert de gestion des espaces verts visés à l'article 2 et présentés à l'annexe 1.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** s'engage à prendre en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

Dans la mesure où il s'agit d'entretien des espaces verts longeant la RD 430, route express à 2x2 voies, la **Commune** devra impérativement prendre les mesures de sécurité nécessaires lors des interventions.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La **Commune** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens la gestion des ouvrages mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature de la présente convention.

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention aura la même durée que celle des ouvrages considérés.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de la totalité des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

La Commune d'ILLZACH

Le Département du HAUT-RHIN

Daniel ECKENSPIELLER
Maire

Le Président

Espaces verts transférés à la Ville

ANNEXE 1

ILLZACH CENTRE

PARC EQUIPEMENT

Feux Piétons

